

AVIS PUBLIC



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION PP-79-020

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 4 juin 2024, un premier projet de résolution en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) afin d'autoriser le projet particulier suivant :

- Projet particulier PP-79-020 afin d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire situé au 7620, avenue des Vendéens.

Ce projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le mardi **2 juillet 2024**, à 18 h 30, à la salle du conseil, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Au cours de cette assemblée, le maire d'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise la zone H-416, illustrée sur la carte ci-jointe.



Toute personne intéressée pourra se faire entendre lors de cette séance.

Pour toute information concernant cette demande, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086 ou consulter le lien suivant : [Assemblées publiques de consultation à Anjou](#).

Fait à Montréal, le 21 juin 2024.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 juin 2024

Résolution: CA24 12112

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire situé au 7620, avenue des Vendéens, lots 1 114 373 et 1 114 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-020)

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis, le 6 mai 2024, un avis favorable à la demande de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE la remise à jardin est dissimulée par une haie de cèdre et une clôture opaque;

CONSIDÉRANT QUE la remise permet d'agir comme une barrière physique et de réduire les nuisances sonores provenant du boulevard Louis-H.-La Fontaine;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de la remise est de 36,8 m², représentant une superficie excédentaire de 21,8 m² par rapport au maximum autorisé par la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs autres non-conformités ont été relevées, soit la hauteur du bâtiment et son implantation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont déjà été effectués;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond, en partie, aux critères d'évaluation permettant de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le premier projet de résolution suivant :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 114 373 et 1 114 375 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 79 et 84 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une remise peut être implantée dans une cour avant secondaire.
4. Malgré le paragraphe 2 de l'article 84 de ce règlement, la remise peut être implantée à moins de trois mètres d'une porte du bâtiment principal.
5. Malgré le paragraphe 3 de l'article 84 de ce règlement, la superficie maximale autorisée pour une remise est de 37 mètres carrés.
6. Malgré le paragraphe 4.1 de l'article 84 de ce règlement, la hauteur maximale d'une remise est de 3,4 mètres.
7. Malgré le paragraphe 5 de l'article 84 de ce règlement, une remise peut être implantée à 0 mètre d'une ligne de terrain adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine.
8. Malgré le paragraphe 5.1 de l'article 84 de ce règlement, une remise peut être implantée à une distance minimale de 0,7 mètre d'une ligne latérale.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

9. Un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté en cour avant secondaire ou en cour arrière.
10. En cour arrière, une surface minéralisée d'une superficie minimale de 21,8 mètres carrés doit être remis en surface végétale de façon permanente.
11. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

12. Les travaux de construction doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.
13. En cas de non-respect des délais prévus aux articles 11 et 12, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Ce projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.09 1248770008

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 5 juin 2024